FRC F 15493 .1
Cac
FRC
1820

RÉPONSE

DE SIMON-JOSEPH GOUVION, Médecin et Maire de la ville de Trévoux, ci-devant Diocésain du Département de Rhône et Loire,

A L'AVERTISSEMENT PASTORAL

D'YVES ALEXANDRE DE MARBEUF, ci-devant Archevêque de Lyon, se qualifiant de Primat des Gaules.

A LYON,

De l'Imprimerie de LOUIS CUTTY, Place et Maison de la Charité.

M. DCC. XCI.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

AVANT d'entrer en discussion avec M. de Marbeuf, je crois devoir prévenir une objection qu'on ne manquera sûrement pas de me faire.

Etes-vous théologiens, me demandera-t-on, pour oser entreprendre de répondre à l'avertissement pastoral de votre ci-devant archevêque.

Je conviens que je ne suis point théologien par état, mais j'ai assez médité les principes et l'histoire de ma religion pour être pleinement convaincu et pour pouvoir démontrer à mes concitoyens que les décrets de l'assemblée nationale, relatifs à la constitution civile du clergé, que M. de Marbeuf ne craint point de qualifier d'hétérodoxes, de schismatiques, etc., etc., ne contiennent rien qui ne soit très-conforme à la doctrine de Jesus-Christ et de ses apôtres, à la doctrine des conciles, aux maximes des plus savants et des plus respectables docteurs de l'église, ainsi qu'à la pratique et aux usages des premiers siecles, des siecles les plus florissans du christianisme.

Pour mettre dans ma réponse un ordre suivi, un ordre bien serré, j'ai divisé l'avertissement pastoral

de M. de Marbeuf en vingt articles, à chacun desquels je réponds séparément et successivement.

Mes réponses seront-elles trouvées satifaisantes? Je le désire bien ardemment, n'ayant rien de plus à cœur que de concourir à effacer entiérement, s'il est possible, les funestes impressions que les écrits anticonstitutionnels de M. de Marbeuf (1), soutenus des discours insidieux de ses fanatiques suppôts, tant en chaire qu'au tribunal de la confession, ont fait naître dans les ames crédules et timorées.

---

(1) D'abord sa déclaration en réponse à la proclamation du département de Rhône et Loire; ensuite son avertissement pastoral.

RÉPONSE

De Simon-Joseph Gouvion, Médecin et Maire de la ville de Trévoux, ci-devant Diocésain du Département de Rhône et Loire,

A L'AVERTISSEMENT PASTORAL

D'Yves Alexandre de Marbeuf, ci-devant Archevêque de Lyon, se qualifiant de Primat des Gaules.

Nos très-chers Freres;

I. « La constitution civile du clergé, destructive de » l'autorité, de la jurisdiction, du gouvernement » et de la discipline de l'église, étoit déjà une entre- » prise digne de nos gémissemens et de nos réclama- » tions. Unis à nos collegues dans l'épiscopat, nous » ayons élevé la voix contre cette nouvelle législa-

» tion ecclésiastiques, dont l'objet et les conséquences » portoient atteinte à l'intégrité du dépôt de la » doctrine catholique qui repose entre les mains » des succeseurs des apôtres.

» Bientôt ce malheur fut aggravé par un décret » qui enjoignoit aux pasteurs du premier et du second » ordre, de jurer qu'ils maintiendroient cette cons- » titution hétérodoxe. D'après le sentiment du corps » épiscopal, ce serment n'a pu être regardé que » comme une abjuration des dogmes de l'église, et » de l'obéissance qu'on doit à ses loix. La majorité » des évêques et des curés du royaume a refusé de » prêter un serment qui portoit l'effroi dans leur » conscience. »

Pour donner à la constitution civile du clergé, la qualification odieuse d'*hétérodoxe*, il faudroit prouver, monsieur, que cette constitution est contraire à quelqu'un des dogmes de notre religion, ou à quelque point de la morale enseignée par Jesus-Christ et par ses apôtres.

Or, je vous le demande, monsieur, quel est l'article de la foi catholique que cette constitution a attaqué ? Quel est le point de la morale chrétienne auquel elle a donné atteinte ?

Elle est, dites-vous, *destructive de l'autorité, de la jurisdiction, du gouvernement et de la discipline de l'église.*

Vous n'igorez sûrement pas, monsieur, qu'il faut bien distinguer ce qu'il y a d'essentiel et de droit divin, ce qu'il y a de vraiment spirituel et d'invariable dans l'autorité, dans la jurisdiction, dans le gouvernement et la discipline de l'église, d'avec ce qui n'y est qu'accidentel, purement extérieur et sujet à des variations subordonnées aux temps, aux lieux, aux circonstances, et même aux personnes, sans que ces variations altèrent, en aucune manière le dogme ou la morale.

Vous ne prouvez pas, monsieur, et vous ne sauriez certainement pas prouver qu'aucun décret de l'assemblée nationale ait porté atteinte à ce qu'il y a d'essentiel et de vraiment spirituel dans l'autorité, dans le gouvernement et la discipline de l'église. Cette auguste assemblée a déclaré solemnellement qu'il n'étoit point en son pouvoir d'y porter la main, parce que les objets sur lesquels le spirituel de l'église agit et la maniere dont il s'exerce, sont absolument hors de la sphère de la puissance civile : mais cette assemblée a senti qu'il étoit en son pouvoir de fixer les rapports extérieurs de la religion avec le corps politique de l'état ; elle a senti qu'il étoit en son pouvoir et même de son devoir de déraciner les abus énormes qui, au grand scandale des fidèles, déshonoroient, depuis si longtemps en France, le gouvernement et la discipline extérieure de l'église, et qu'en assurant la liberté du peuple François, elle devoit en même-temps assurer toute la pureté du culte de notre sainte religion. C'est ce qu'elle a pleinement effectué par la constitution civile du clergé ; *constitution* qui, fondée sur les droits de la divinité, sur les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, se soutiendra et subsistera, malgré les efforts réitérés qu'on fait, malgré les trames odieuses et diaboliques qu'on ne cesse d'ourdir pour l'anéantir ; *constitution* qui ressuscitera et fera refleurir, dans l'église gallicane, toute la ferveur et tout le zèle véritablement évangélique de la primitive église ; *constitution* qui, loin d'être, comme vous l'annoncez dans le début de votre avertissement pastoral, *une entreprise digne de vos gémissemens et de vos réclamations*, mérite à tous égards les applaudissemens et la proclamation de l'église universelle.

Qu'il eut été honorable, qu'il eut été glorieux, pour l'épiscopat François, d'avoir prés nté et réalisé lui-même le plan de cette organisation ecclésiasti-

que ! C'eut été, pour l'église gallicane, l'époque la plus brillante dans les fastes de l'église universelle.

Vous vous recriez, monsieur, sur le *décret qui enjoint aux pasteurs du premier et du second ordre de jurer qu'ils maintiendront cette constitution.*

Qu'y a-t-il dans ce serment qui mérite votre réclamation ?

N'est-il pas très-naturel, n'est-il pas très-conforme à la saine raison, que tout fonctionnaire public dans un état, prête à l'état qui l'a établi fonctionnaire public, qui l'entretient et le nourrit de ses propres fonds, le serment de fidélité en jurant de maintenir, de tout son pouvoir, les loix de l'état ?

Ce serment n'a-t-il pas été prêté par tous les fonctionnaires publics dans les départemens, dans les districts, dans les municipalités, dans les tribunaux des districts ?

Ce serment n'a-t-il pas été prêté par tous les militaires, et récemment par nos ambassadeurs et ministres près les puissances étrangères ?

Enfin cet auguste serment n'a-t-il pas été prêté par le premier des fonctionnaires publics, LOUIS, le restaurateur de la liberté françoise ; LOUIS, le défenseur zélé de la révolution ; LOUIS, qui vient de manifester, de la maniere la plus énergique, à tous les souverains de l'Europe, son entier dévouement à la nouvelle constitution du royaume, ainsi que son serment irrévocable de la maintenir ?

Je sais, qu'au grand scandale des fideles et au grand déshonneur de l'épiscopat, la *majorité des évêques a refusé*, comme vous le dites, de prêter cet auguste serment ; mais il n'en est pas de même des curés. Ce n'est point la *majorité*, comme vous l'avancez faussement, mais le petit nombre d'entr'eux qui a fait le même refus.

Oui, monsieur, la majorité des curés du royaume ne voyant rien dans ce qu'ordonne la constitution

civile du clergé, *de contraire à la foi*, ou *qui repugnât à leur conscience*, ainsi que monsieur de *Lomenie* l'a fermement déclaré dans sa lettre au pape, en lui renvoyant le chapeau de cardinal ; oui, la majorité des curés du royaume s'est empressée de donner aux fideles l'exemple édifiant de sa soumission aux loix, en prêtant cet auguste serment, dans lequel, pour me servir des expressions de monsieur *Chirac*, *procureur général syndic du département de Rhône et Loire*, ces vénérables pasteurs n'ont vu qu'*un devoir précieux qui unissoit davantage la sainteté de l'autel à la majesté du trône, qui attachoit plus fortement le prêtre à la patrie, et environnoit notre sublime religion de toute la force des loix.*

Nous avons la satisfaction d'apprendre que, dans beaucoup de départemens, plusieurs curés qui avoient refusé de prêter le serment civique, revenus des erreurs où les avoient précipités trop de crédulité et trop de déférence aux insinuations trompeuses de leur évêques, s'empressent de rendre, par la prestation de leur serment, *un hommage solemnel à la pureté des principes contenus dans la constitution civile du clergé.*

En réfléchissant bien sur la conduite de l'épiscopat, ces pasteurs désabusés ont enfin senti, ce que tout homme éclairé ne peut se dissimuler, que le refus opiniâtre de la majorité des évêques, de se soumettre à la loi du serment, est l'effet d'une coalition, d'une ligue depuis long-temps concertée avec l'aristocratie, pour anéantir, s'il étoit possible, le grand œuvre de la régénération de cet empire, en s'efforçant par mille écrits incendiaires répandus avec profusion, de persuader aux ames crédules et timorées, que le serment exigé par la nation ne peut être considéré que *comme une abjuration des dogmes de l'église et de l'obéissance qu'on doit à ses loix ;* en s'efforçant par ce faux et détes-

table prétexte, de jeter le trouble, de répandre l'alarme parmi les citoyens, d'armer le frère fanatique contre le frère libre, d'exciter, en un mot, une guerre civile de religion, dans l'espérance de voir renverser l'édifice de notre nouvelle constitution, et de voir se rétablir, sur ses ruines, l'ancien régime si favorable à l'opulence, à l'ambition, à l'orgueil et au despotisme du haut clergé et de la ci-devant haute noblesse.

Vains efforts! vaines espérances! pure illusion! Oui, monsieur, le grand œuvre de la régénération de la France est inébranlable : écoutez ce que dit, à ce sujet, notre auguste monarque, si digne de régner sur un peuple libre, dans sa lettre aux ambassadeurs de France dans les pays étrangers, en date du 23 avril dernier. « La nation françoise n'a » plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiroient » que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes » rentrés dans leurs droits naturels, après avoir » organisé le royaume de maniere qu'il n'existe plus » que des souvenirs des anciennes formes et des » anciens abus, n'est pas une immuable et une » irrévocable constitution. »

II. « La mesure des maux de l'église vient d'être » comblée par le décret qui a prononcé que tous » les évêques et les curés qui ne se sont pas conformés à la loi de ce serment, seroient dépouillés » de leurs qualités, déchus de leurs fonctions, et » qu'on procéderoit à l'élection de leurs successeurs.

» Ainsi on se propose incessamment de disposer » de notre siége métropolitain, en y plaçant un » nouvel archevêque, et de substituer de nouveaux » curés dans les paroisses de notre diocèse.

» L'on va donc déposer de leurs siéges, plus de » cent trente archevêques et évêques, et, de leurs

» cures, la plus grande partie des pasteurs du » second ordre. Jamais dans l'église, non jamais » depuis sa naissance, l'on a vu un spectacle aussi » déplorable ! Jamais attentat contre l'autorité de » l'église, n'a égalé celui dont on nous menace ! »

Oui, monsieur, *la mesure des maux de l'église*, de ces affreux désordres qui régnoient depuis si long-temps dans le sanctuaire de la religion, *vient d'être comblée* par les chefs de cette même religion, qui, au mépris des préceptes de Jesus-Christ et de ses apôtres, qui recommandent par tout l'obéissance, la soumission, et le respect dû à la puissance temporelle, ne cessent, par leurs discours, par leurs écrits, pas leurs exemples, de soulever le peuple contre cette puissance, sous le faux prétexte de maintenir les droits de la religion et les règles de la foi, mais dans le dessein évidemment prémédité de détruire, s'ils le pouvoient, une constitutions qui est sans contredit le plus bel ouvrage de la sagesse humaine, mais qui est en même temps si contraire aux vues ambitieuses, aux orgueilleuses prétentions et à l'insatiable cupidité de ces premiers ministres de la religion.

Jamais dans l'église, non jamais depuis sa naissance, l'on a vu un spectacle aussi déplorable, que celui que donnent les ministres d'un Dieu de paix, en soufflant par-tout le feu de la discorde, le feu d'une guerre civile de religion, parmi les fidèles confiés à leur sollicitude pastorale ! *Jamais attentat contre l'autorité suprême* de la nation, *n'a égalé celui* dont se rendent coupables ces pasteurs mercenaires qui, quoique couverts de la toison des brebis, sont réellement des loups ravissans, des loups possédés de la plus horrible des rages.

A un mal aussi extrême, ne falloit-il pas, monsieur, opposer un remède extrême ? Et l'assemblée natio-

nale pouvoit-elle dans sa sagesse, en trouver un plus efficace que le décret par lequel elle a prononcé que tous les évêques et les curés qui ne se sont point conformés à la loi du serment, seroient déchus de leurs fonctions, et qu'on procéderoit à l'élection de leurs successeurs ?

La nation pouvoit-elle, en effet, raisonnablement conserver dans son sein, entretenir et nourrir à ses dépens, comme fonctionnaires publics, des enfans dénaturés, des vipères, qui cherchoient par toutes sortes de moyens, à déchirer le sein de la patrie leur mère ?

III. « L'on a vu dans les premiers siècles, les Ariens » appuyés de toute la puissance de l'empereur » *Constance*, déposer un S. Athanase, le défenseur » intrépide de la foi de Nicée ; l'on a vu au conci- » liabule du *Chêne* l'impératrice Eudoxie immolant » S. Chrysostôme à sa vengeance, le faire renverser » du siége patriarchal ; l'on a vu un autre empe- » reur, instrument de la passion d'un courtisan » pervers, faire installer *Photius* dans la place du » patriarche *Ignace*. Mais tous ces souverains des- » potes ou foibles, subjugués malgré eux par les » règles de l'église, ne crurent jamais pouvoir dépo- » ser ces prélats que par des conciliabules d'évê- » ques partisans de l'Arianisme ou esclaves de l'am- » bition. . . . . etc. »

Si pour déposer S. Athanase, S. Chrysostôme, et le patriarche Ignace, l'empereur Constance, l'impératrice Eudoxie, et un autre empereur, ont eu recours à des conciliabules d'évêques, ce n'est pas, comme vous voulez le faire entendre, monsieur, qu'ils fussent dans la persuasion que l'église seule peut déposer un évêque de son siége ; c'est qu'ils cherchoient à détourner de leurs personnes,

et à rejeter sur l'église ou au moins sur son *simulacre*, ce qu'il y avoit d'odieux et de très-odieux dans leurs iniques et injustes procédés contre d'aussi saints personnages.

IV. « On a vu les Donatistes envahir les siéges épiscopaux, et dans les derniers temps les Luthériens » et les Calvinistes s'emparer des églises catholiques ; » mais ces sectaires débutèrent par déclarer une » guerre ouverte à l'église catholique, et par se » séparer de la communion Romaine.

» Que voyons-nous aujourd'hui au contraire ? » des laïques qui, sans caractère, sans pouvoir, » sans mission, des laïques qui attestent qu'ils professent encore la religion catholique, et qui cependant entreprennent de destituer, dans le sein de » l'église catholique, des évêques institués par elle, » et d'élire en leur place des parjures qui soutiennent aussi qu'ils sont catholiques ; et quel est le » motif d'un attentat de cette espèce ? Le refus de » prêter un serment contraire à tous les principes » catholiques ! Nous le répétons ; non, depuis que » le christianisme existe, l'histoire n'a présenté un » événement si incroyable. »

Comment osez-vous, monsieur, appeller les membres de l'assemblée nationale des laïques sans caractère, sans pouvoir, sans mission ? Vous feignez donc d'ignorer que ces respectables membres tiennent leur mission du choix libre de la nation ; choix auquel les ecclésiastiques ont concouru avec les laïques ? Vous feignez donc d'ignorer que leur pouvoir émane de la volonté générale de cette même nation ; volonté solemnellement ratifiée le quatorze juillet dernier par le serment prêté dans tous les points du royaume, *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution dé-*

crétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

Avec une mission aussi caractérisée, avec un pouvoir aussi authentique, peut-on dire que les membres de l'assemblée nationale sont sans caractère ? Et quel caractère plus auguste que celui de représenter vingt-cinq millions d'ames qui ont confié à leurs représentans, le soin de régénérer l'empire, en déracinant les abus énormes qui infestoient toutes les branches du corps politique de l'état, et les abus plus énormes encore qui, au grand scandale du ciel et de la terre déshonoroient le sanctuaire de la religion.

Oui, ces représentans de la nation que vous affectez d'appeller *des laïques*, quoique vous n'ignoriez point qu'il se trouve parmi eux trois cents ecclésiastiques ; oui, ces représentans de la nation attestent non-seulement qu'ils professent encore la religion catholique, mais aussi *qu'ils rendent la destinée de cette sainte religion inséparable de celle de la nation, en l'incorporant à l'existence de ce grand empire ; en consacrant, à la perpétuité de son règne et de son culte, la plus solide portion de la substance de l'état ; en la faisant intervenir, de la manière la plus glorieuse, dans la sublime division du plus beau royaume de l'univers*, et pour tout dire, en un mot, *en plantant le signe auguste du christianisme sur la cime de tous les départemens du royaume* (1).

Ce sont, monsieur, ces sages représentans de la nation qui, pour le bien de la religion et celui de la société, ont cru devoir destituer des évêques obstinément réfractaires à la volonté suprême de la nation,

(1) Riquetti, Discours sur l'exposition des principes de la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale.

et de faire élire, en leur places, des ecclésiastiques amis de la patrie, parfaitement soumis à ses loix, s'empressant de lui prouver leur entier dévouement, en jurant solemnellement de maintenir, de tout leur pouvoir, une constitution qui assure à la fois, et le triomphe de la religion chrétienne et celui de la liberté françoise.

V. « Quelle est donc, N. T. C. F., l'étrange illusion » qui fascine les yeux de ceux qui veulent entre- » prendre de faire l'élection d'un nouvel archevêque » de Lyon? Notre siége est-il donc vacant? Quelle » est la cause qui l'a fait vaquer? Quelle est la puis- » sance ecclésiastique qui l'a déclaré vacant?

» Quel est le fidèle assez peu instruit pour ignorer » qu'un siége épiscopal ne peut vaquer que par la » mort du prélat, par sa démission libre et volon- » taire, acceptée par le souverain pontife, ou par » une sentence de déposition rendue par un concile » provincial légitimement assemblé..... *Du temps* » *que les élections étoient en vigueur, dit Fleury,* » *on tenoit qu'il falloit une plus grande puissance* » *pour ôter un évêque que pour l'établir; comme il* » *est plus difficile de dissoudre un mariage que de* » *le contracter. Ainsi la renonciation ou cession, la* » *translation ou déposition d'un évêque ont été mises* » *au nombre des causes majeures reservées au pape....*

» Mais en France l'ancien droit a prévalu : les » évêques ne peuvent être jugés et déposés que par » les évêques de la province assemblés en concile, » y appellant ceux des provinces voisines jusqu'au » nombre de douze, sauf l'appel au pape, suivant » le concile de Sardique.

» Voilà les loix, voilà la discipline de l'église » Gallicane, qui ne peuvent être abrogées que » par la puissance ecclésiastique qui les a éta- » blies. »

Loin d'avoir les yeux fascinés par aucune illusion, les fidèles de votre ci-devant diocèse, les ont eus très-ouverts sur la nécessité urgente de faire promptement l'élection d'un nouvel archevêque ou évêque métropolitain de Lyon ; 1°. parce que votre siége étoit vacant, et que la cause qui le faisoit vaquer étoit votre opiniâtre et scandaleuse résistance à vous soumettre aux loix de l'état ; 2°. parce qu'au lieu de venir, comme un bon pasteur, au milieu de votre troupeau, consoler les fidèles par votre présence, les exhorter à la soumission, à l'obéissance et au respect dû à la puissance temporelle, vous ne cessiez de décrier et de calomnier, par vos écrits anti-révolutionnaires, et par vos fanatiques émissaires, une constitution *qui est le plus beau, le plus pur et le plus digne hommage qu'une nation libre ait pu rendre à la majesté, à la divinité de notre sainte religion* (1).

Quelle est, dites-vous, *la puissance ecclésiastique qui a déclaré mon siége vacant ?*

Je réponds 1°. que cette puissance ecclésiastique a d'abord été le premier concile de Constantinople, et ensuite le concile général de Constance.

Si un évêque, dit le premier concile de Constantinople, (can. 16.) *reste absent plus de six mois de son diocèse, le saint concile décrète qu'il sera déposé et remplacé par un autre :* Qui (episcopus) in alio loco supra semestre tempus degit, statuit sancta synodus, ut à sacerdotio alienus omninò constituatur et alius pro ipso promoveatur.

Nous décrétons, disent les pères du concile écuménique de Constance, (conc. gén. tom. XII, p. 1454, can. 12.) *que les évêques qui auront été absens de leurs diocèses pendant deux ans, seront privés de leurs siéges :* Si (episcopi) per biennium abfuerint, ipsis ecclesiis decernimus esse privandos.

(1) M. Royer, évêque du département de l'Ain.

Il y a près de trois ans, monsieur, que vous avez été nommé à l'archevêché de Lyon, et le troupeau confié à votre sollicitude pastorale, troupeau dont je faisois ci-devant partie, ce troupeau ne vous a jamais vu ni connu.

Votre siége étoit donc depuis plus de deux ans, d'après le premier concile de Constantinople, et depuis près d'un an, d'après le concile de Constance, dans le cas d'une vacance canoniquement déclarée et justement méritée.

Je réponds, 2°. Qui doute, qu'au défaut de la puissance ecclésiastique, la puissance civile ne puisse déclarer vacant le siége d'un évêque qui, fonctionnaire public dans un état, refuse obstinément de se soumettre aux loix de l'état?

Quel est le fidèle assez peu instruit pour ignorer que *dans un gouvernement bien constitué, tout homme qui méprise les loix de son pays, qui les attaque par ses écrits et par ses actions, et qui manifeste une résistance ouverte à ce qu'elles prescrivent, cesse d'être citoyen, qu'il devient par conséquent indigne d'exercer un office public dans une patrie qu'il outrage, et que la société peut et doit reprendre dans ses mains le dépôt des fonctions qu'elle lui a confiées, et dont l'exercice est subordonné à des conditions auxquelles il ne veut pas se soumettre.* (Chirac, procureur-général-syndic du département de Rhône et Loire.)

Vous ne manquerez pas de me dire, monsieur, que pour vous déposer, dans l'état des choses, il auroit fallu au moins le concours de la puissance ecclésiastique avec la puissance civile, et que pour cet effet il auroit fallu que, suivant *l'ancien droit qui a prévalu en France, les évêques de la province se fussent assemblés en concile, y appellant ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze.*

Mais de bonne foi, monsieur, ce concours de la puissance ecclésiastique avec la puissance civile,

pour prononcer votre déposition, pouvoit-il bien avoir lieu, dans l'état des choses ? Les évêques de votre ci-devant province ecclésiastique et ceux des provinces voisines ne sont-il pas tous (1), ainsi que vous, obstinément réfractaires aux loix de l'état ? Ne sont-ils pas tous, ainsi que vous, dans le cas d'une déposition justement méritée, et légitimement prononcée par la puissance civile ?

Oui, monsieur, *légitimement prononcée par la puissance civile ;* pouvez-vous ignorer, en effet, que *dans les choses mixtes, c'est-à-dire, où l'église et l'état prennent intérêt, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la foi, le magistrat politique est le souverain arbitre de l'intérêt de l'état, et que c'est à lui à juger, si l'intérêt de l'état est tel qu'il doive prévaloir ou céder aux besoins et aux intérêts de l'église ?* Tels sont les termes dans lesquels s'exprimoit en 1700 le célèbre avocat Talon, le premier des canonistes de son siècle.

Quant à la citation que vous faites de M. Fleury, qui dit que, *du temps que les élections étoient en vigueur, on tenoit qu'il falloit une plus grande puissance pour ôter un évêque que pour l'établir, comme il est plus difficile de dissoudre un mariage que de le contracter ;*

On peut vous répondre, monsieur, que c'est la volonté seule du roi qui vous a établi évêque, et que c'est la volonté générale de la nation qui vous a déposé. N'est-il pas évident que la puissance qui vous a *ôté*, est infiniment plus grande que celle qui vous avoit *établi ?*

« Par un effet de la divine bonté, nous jouissons

(1) A l'exception du célèbre patriote, ci-devant évêque d'Autun à qui la France doit, en grande partie, le grand œuvre de sa régénération.

» du bienfait de la vie : nous ne sommes point démis
» de notre siége. Nul concile provincial, aucune
» puissance ecclésiastique n'a prononcé notre démis-
» sion. Ainsi, c'est un fait dont l'évidence est incon-
» testable, que le siége archiépiscopal et primatial
» de Lyon n'est pas vacant. Donc tout successeur
» qu'on nous donneroit, dans cet état des choses,
» seroit un intrus, un usurpateur ; donc toute élec-
» tion, qui auroit pour objet de nommer à notre
» siége, seroit nulle et de nullité radicale. »

Nous désirons bien sincérement, monsieur, que vous jouissiez encore long-temps du bienfait de la vie, et sur-tout que vous employez ce temps précieux à réparer les maux, les maux peut-être incalculables, que vous avez causés, dans votre ci-devant diocèse, par vos écrits incendiaires et par vos fanatiques émissaires.

Nous ne sommes pas, dites-vous, *démis de notre siége.*

Mais n'en étiez-vous pas, à très-juste titre, censé démissionnaire par votre désobéissance obstinée à la puissance temporelle ? Et cette puissance avoit-elle besoin d'un concile provincial ou du concours de la puissance ecclésiastique, pour prononcer votre démission ?

J'avoue que la puissance temporelle ne peut pas ôter à un évêque le caractère indélébile qu'il a reçu par sa consécration, ni la jurisdiction spirituelle et illimitée, que cette consécration lui a essentiellement conférée ; mais, n'est-il pas évident qu'il est au pouvoir et même du devoir de cette puissance, d'ôter à un évêque la jurisdiction locale et territoriale, qu'il exerce, du consentement de cette même puissance, sur telle portion du peuple, lorsque manquant à la fois à toutes loix divines et humaines, il excite, par ses écrits et par ses exemples, cette

portion du peuple à se révolter contre l'autorité suprême et légitime de la nation ?

Ainsi, monsieur, *c'est un fait dont l'évidence est incontestable, que le siége*, ci-devant *archiépiscopal et primatial de Lyon, étoit vacant;* c'est aussi un fait dont je démontrerai l'évidence également incontestable que le successeur qu'on vous a donné, dans cet état des choses, loin d'être un *intrus*, un *usurpateur*, comme votre rage le qualifie, est aussi légitimement et aussi canoniquement établi sur votre ci-devant siége métropolitain que l'ont été les Irénée, les Martin, les Eucher, les Pothin et les Agobard.

« Il y a plus, N. T. C. F., cette élection, dans » sa substance et dans sa forme, seroit vicieuse et » frappée d'une autre nullité. Le genre d'élection » introduit et décrété par l'assemblée nationale, » est contraire à une discipline munie de l'autorité » des livres saints et fondée sur la pratique même » des apôtres; leurs actes attestent qu'ils élurent » le premier évêque que l'on ait nommé dans l'église, » en choisissant S. Mathias en place du prévarica- » teur Judas, d'après l'oracle du S. Esprit, *epis-* » *copatum ejus accipiat alter.* . . . . etc.

» Jamais les laïques n'eurent le droit naturel et » propre de faire l'élection des évêques. . . . . etc.

» Le témoignage des papes et des pères de l'église, » les monumens de l'histoire ecclésiastique et des » conciles établissent d'une manière irréfragable ces » deux vérités : 1°. Que quand les élections ont eu » lieu, le clergé y a eu une part essentielle et prin- » cipale et qu'il étoit proprement le véritable élec- » teur; 2°. Que quand le peuple fut admis à donner » son suffrage, sa participation n'étoit pas active, » et ne fixoit pas décidément le choix, mais n'étoit » qu'un témoignage sur le mérite et les qualités de » l'élu. . . . . »

Loin d'être *contraire à une discipline munie de l'autorité des livres saints et fondée*, comme vous le dites faussement, *sur la pratique même* des apôtres, c'est de ces livres saints, c'est de cette pratique même des apôtres, que dérive le genre d'élection introduit et décrété par l'assemblée nationale.

Que nous apprennent, en effet, les actes des apôtres?

1°. Que, quand il s'est agi de remplacer le prévaricateur Judas, les fidèles se trouvant réunis dans le cénacle au nombre de près de 120 : *Erat autem turba hominum fere centum viginti*, S. Pierre se leva et leur dit : Mes freres, il faut que l'écriture soit accomplie : *Viri fratres, oportet impleri scripturam.* . . . . Il a été écrit dans le livre des pseaumes au sujet de Judas, *episcopatum ejus accipiat alter*, qu'un autre soit nommé évêque à sa place. Il faut donc qu'un de ceux qui sont ici assemblée avec nous . . . . . devienne, avec nous, en qualité d'apôtre, le témoin de la résurrection de Jesus-Christ : *Oportet ergo ex iis viris qui nobis sunt congregati . . . . . testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum.* Que firent les disciples conjointement avec les apôtres? Ils présentèrent Barnabas surnommé le juste et Mathias : *Et statuerunt*, etc. et s'étant tous mis en prière, ils dirent : Faites-nous connoître, Seigneur, lequel de ces deux fidèles que nous vous présentons, vous choisissez pour remplacer, dans l'apostolat, le prévaricateur Judas : *Et orantes dixerunt*, etc. Ce sort fut jeté et le sort tomba sur Mathias, qui fut mis au nombre des apôtres. . . . . *Et annumeratus est cum undecim apostolis.* (Act. des apôtr. ch. 1, v. 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24.)

2°. Nous lisons dans le sixième chapitre des actes, (v. 2, 3, 5 et 6.) que quand il s'est agi de faire l'élection des sept premiers diacres pour seconder les apôtres dans une partie de leur ministère, les apôtres avertirent les disciples d'élire, pour cet effet,

sept d'entr'eux pleins de sagesse et de l'esprit de Dieu : *Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem plenos Spiritu Sancto et sapientiâ, quos constituamur super hoc opus.* . . . . . L'avis plut à tous les disciples : *Et placuit sermo coram omni multitudine.* En conséquence ils choisirent sept d'entr'eux : *Et elegerunt Stephanum*, etc. Ils les présentèrent ensuite aux apôtres, et ceux-ci leur imposèrent les mains : *Et statuerunt eos ante conspectum apostolorum, et imposuerunt eis manus.*

Que résulte-t-il de ces deux faits consignés dans les actes des apôtres ?

1°. *Que le premier évêque que l'on ait nommé dans l'église*, a été élu, ou ce qui revientt au même, a été présenté non-seulement par les apôtres au nombre de onze, mais aussi par les simples fidèles ou laïques au nombre de près de 109 ; ce qui formoit le total de près de 120 électeurs, parmi lesquels se trouvoient la sainte Vierge et d'autres saintes femmes, comme il apert par le quatorzieme verset du même chapitre. C'est dans ces 120 électeurs que consistoit alors tout le peuple chrétien de Jérusalem, peuple qui, suivant saint Cyprien, fut convoqué en entier pour faire l'élection d'un nouvel évêque : *idcirco tam diligenter et cautè convocatâ plebe totâ :* Le pere Petau, *de hierarch. ecclesiast.*, t. 1. ch. 13. §. 3 et 8.

2°. Il résulte du second fait, que l'élection et la présentation des sept premiers diacres a été faite par le peuple seul, et que ces sept diacres approuvés par les apôtres, ceux-ci leur ont imposé les mains.

Voilà deux modèles d'élections dont on n'auroit jamais dû s'écarter dans l'église, et auxquels l'assemblée nationale s'est parfaitement conformée dans ses décrets relatifs à l'élection des évêques et des curés.

En effet qu'ordonnent ces décrets ? que les évêques seront choisis par l'élite des citoyens de chaque

département, et les curés, par l'élité des citoyens de chaque district.

Quand on dit, *l'élite des citoyens*, on conçoit évidemment qu'il n'est pas possible, comme au temps des apôtres, lorsqu'on procéda à l'élection de Matthias, temps où tout le peuple Chrétien de Jérusalem n'étoit composé que de 120 personnes, qu'il n'est pas possible d'assembler, pour la nomination d'un évêque, tous les fideles d'un département, ni même, pour celle d'un curé, les fideles de tout un district.

Mais qu'est-ce qui compose ou est censé, d'après les décrets de l'assemblée nationale, composer l'élite des fideles dans tous les départemens? Ne sont-ce pas les ecclésiastiques et les laïques, c'est-à-dire, le clergé et le peuple? Car vous n'ignorez sûrement pas, monsieur, que pour faire choix des électeurs, les ecclésiastiques sont appellés avec les laïques dans les assemblées primaires; qu'ils y ont voix active, et que la très-grande majorité d'entr'eux est éligible. N'est-il pas évident que, conformément à ce qui s'est pratiqué dans l'église naissante, du temps des apôtres, l'assemblée nationale par ses décrets pleins de sagesse et de religion, a rétabli le clergé, ainsi que le peuple, dans le droit naturel et imprescriptible, dont l'un et l'autre avoient joui, pendant tant de siècles, de concourir à l'élection des évêques.

N'êtes-vous pas forcé d'avouer, monsieur, que depuis le concordat, ce pacte illégal et simoniaque passé entre Léon X et François premier, le clergé n'avoit pas plus de part que le peuple à la nomination des évêques, à moins qu'on ne veuille dire, ce qui seroit de la plus grande absurdité, que le clergé étoit représenté par le ministre de la feuille, qui, pour me servir des expressions de l'immortel *Riquetti*, le plus souvent *vendu aux volontés et aux caprices de ce qu'il y eut jamais de plus pervers et de plus dissolu autour du trône, distribuoit en merce-*

naire les honneurs et les richesses de l'église de France au commandement des mêmes oppresseurs qui se jouoient des larmes du peuple, et qui trafiquoient impunément du bonheur et du malheur des hommes.

Vous ne manquerez sûrement pas, monsieur, de me dire qu'il y a des départemens où il se trouve peu d'ecclésiastiques au nombre des électeurs.

Que concluez-vous de-là ? Qu'on a cherché dans ces départemens à exclure les ecclésiastiques des élections des évêques ? C'eut été une injustice aussi criante que si on eut cherché à en exclure les laïques, les uns et les autres y ayant un droit égal. Il suit seulement de-là, monsieur, que dans ces départemens il s'est trouvé peu d'ecclésiastiques qui, par leur intégrité, par leur civisme, par leur attachement à la patrie, aient mérité, pour les places d'électeur, les suffrages de leurs concitoyens.

Que dans tous les départemens, les ecclésiastiques deviennent constitutionnels et vraiment citoyens ; qu'ils se montrent amis ardens et zélés de la patrie ; qu'ils cessent sur-tout de prendre, dans les assemblées primaires, ce ton de domination qu'on a justement reproché à la plupart d'entr'eux et qui ne convient à personne dans l'état de liberté et d'égalité politiques, et je vous assure, monsieur, que dans tous les départemens, les laïques s'empresseront de s'associer leurs pasteurs pour *invoquer leur sagesse et écouter leur conseil dans toutes les grandes déterminations qu'ils auront à statuer pour le maintien des loix* et pour la juste distribution des emplois religieux et politiques (1).

Il suit évidemment, monsieur, de tout ce qui a été démontré jusqu'ici, que le genre d'élection, introduit et décrété par l'assemblée nationale, est très-conforme à l'esprit et à la pratique de la primitive église, et que c'est par conséquent bien à tort que

(1) Riquetti.

vous avancez que, *jamais les laïques n'eurent le droit naturel et propre de faire l'élection des évêques.*

Comment, monsieur, il ne seroit pas naturel et très-naturel que tous les fidèles, laïques ou clercs, eussent le droit propre et égal de faire l'élection de celui qui doit exercer sur eux tous la plus auguste, la plus sainte et la plus essentielle des fonctions publiques, celle de les diriger dans les voies du salut! N'est-ce point un principe évident du droit-canon, la loi naturelle et le bon sens ne dictent-ils pas que *celui à qui tous doivent obéir, doit être élus par tous*, ou au moins par ceux à qui tous auront, par un choix libre, donné leur confiance pour les représenter dans cette élection? Chacun de nous, laïque ou clerc, n'a-t-il pas le droit naturel et propre de se choisir, pour la conduite de ses affaires temporelles, pour la conservation de sa santé, son conseiller, son avocat, son médecin? Et pourquoi les laïques seroient-ils exclus du droit de choisir leurs pasteurs qui sont leurs conseillers, leurs avocats, leurs médecins spirituels?

Aussi ce droit naturel, inaliénable et sacré du peuple, de concourir à l'élection de ses pasteurs, a-t-il toujours été en vigueur dans l'église, tant que l'ambition des pontifes et le despotisme des rois n'en ont point interrompu et arrêté l'exercice.

L'histoire ecclésiastique nous apprend que, conformément à ce qui s'est pratiqué du temps des apôtres pour l'élection de Mathias, c'est par le concours des suffrages du clergé et du peuple que saint Cécilien, saint Athanase, saint Ambroise, saint Chrisostôme, saint Augustin ont été élus évêques de Carthage, d'Aléxandrie, de Milan, de constantinople, d'Hippone.

Le peuple avoit dans les beaux siecle de l'église une si grande influence sur le choix de ses évêques et *on avoit tellement égard à son consentement*, dit

Fleury, (deuxieme disc. n. 4.) que, *s'il refusoit de recevoir un évêque après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas et on lui en donnoit un autre qui lui fût agréable.*

Déterminément obstiné ou pour mieux dire acharné à exclure le peuple de l'élection de ses premiers pasteurs, vous citez en preuve, *que les laïques ne doivent pas s'ingérer dans le choix des évêques*, un concile de Nicée et un concile de Constantinople.

Mais, de bonne foi, monsieur, ignorez-vous qu'il s'est tenu deux conciles à Nicée et quatre à Constantinople ? Quel est donc celui des deux conciles de Nicée ? Quel est celui des quatre conciles Constantinople d'où vous avez tiré les canons que vous citez ? En quelle année ces conciles se sont-ils tenus ? C'est ce que vous ne dites point, et je vous dirai, monsieur, qu'on a cherché ces canons dans les conciles de Nicée et de Constantinople, et qu'on ne les y a point trouvés.

Mais en supposant que ces canons soient tels que vous les énoncez, que s'ensuivroit-il ?

Que le mode des élections des évêques a subi des changemens et des variations dans certains siècles de l'église ; quoiqu'on eut jamais dû s'écarter des modeles que les apôtres nous avoient donnés à cet égard.

Mais vous ne pouvez sûrement pas en conclure, qu'en excluant les laïques du choix de leurs premiers pasteurs, on ait jamais pu, dans aucun siècle, prescrire contre le droit naturel et inaliénable qu'ils ont de concourir avec le clergé à l'élection de leurs évêques.

D'ailleurs, aux canons vrais ou supposés que vous citez, on peut en opposer d'autres de différens conciles, qui, conformément à ce qui s'est pratiqué dans l'église naissante et dans les plus beaux jours du christianisme, recommandent de la maniere la

plus formelle et la plus expresse, le concours du peuple au choix de ses premiers pasteurs.

Le second canon du concile de Clermont en Auvergne, de l'an 535, ordonne " que pour prévenir » l'abus qui commençoit à s'introduire, d'obtenir » les évêchés par la faveur des rois, celui qui désireroit l'épiscopat, seroit promu par l'élection des » clercs et des citoyens et le consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes. »

Voici la teneur du dispositif du onzieme canon du cinquieme concile d'Orléans, de l'an 549.

" Conformément aux anciens canons, on ne donnera point à un peuple un évêque qu'il refuse, et » on n'obligera pas les clercs et les citoyens de s'y » soumettre par l'autorité des personnes puissantes ; » autrement l'évêque ainsi ordonné sera déposé. »

C'est d'une maniere aussi forte et aussi expressive que le concile de Chalcédoine, (action 12), celui de Châlons, (can. 10), le synode de Paris (can. 10) recommandent le concours du peuple à l'élection de ses évêques.

En résumant tout ce qui a été dit jusqu'ici, il est de toute évidence, monsieur, que le mode d'élection décrété par l'assemblée nationale pour nommer aux dignités métropolitaines et cathédrales, loin d'être, *dans sa forme et dans sa substance, vicieux et* frappé de *nullité*, comme vous osez le dire hautement, est au contraire de la plus grande sagesse et de la plus grande validité, comme étant très-conforme à l'esprit et à la pratique de l'église naissante et des siècles les plus florissans du christianisme, ainsi qu'à tous les droits naturels et canoniques.

VIII. " Dans le dernier état des choses, le droit » d'élire les évêques ayant été dévolu aux chapitres » des églises cathédrales, s'il s'agissoit de rétablir

» les élections ; ou il faudroit restituer ce droit aux » chapitres, ou que l'église, par un décret solemnel, » anéantît cette discipline dont elle avoit consacré » l'usage dans les derniers temps, et qu'elle en établît » une nouvelle. »

Lorsque *le droit d'élire les évêques a été dévolu aux chapitres des églises cathédrales*, à l'exclusion du peuple qui avoit à ces élections un droit aussi naturel, aussi imprescriptible que celui du clergé, on a commis envers le peuple la plus grande, la plus criante des injustices ; une injustice pareille à celle qu'on commettroit, si les élections des évêques étoient abandonnées au peuple seul, à l'exclusion du clergé.

Mais en rétablissant les élections, l'auguste assemblée nationale a cru, dans sa sagesse, devoir faire revivre la pratique des premiers siecles, des siecles les plus flosissans de l'église, en appellant aux élections des évêques les clercs et les laïques qui ont tous un droit propre et égal de concourir au choix de ceux qui doivent les diriger dans les voies du salut.

IX. « Quelle est la forme d'élection décrétée par » l'assemblée nationale ? Elle est non-seulement à la » disposition absolue des laïques, mais encore des » hérétiques, des infidèles mêmes ; les non-catholi- » ques, les Juifs peuvent y participer ; élection révol- » tante qui affronte l'autorité de l'église, et qui est » un outrage fait à la foi. Le corps épiscopal en récla- » mant tous les principes, en invoquant tous les » canons, pouvoit-il ne pas proscrire ces élections » d'un genre inoui ? Donc celle qui, dans la forme or- » donnée aujourd'hui, auroit lieu pour remplir notre » siége, seroit infectée des mêmes vices ; étant nulle » en elle-même et dans son essence, elle seroit égale- » ment nulle dans tous ses effets. Les évêques ont » également réclamé contre celle des curés, qui,

» outre le vice inhérent à son institution et à ses » formes, a celui d'être une nouveauté dans l'église, » dont la discipline n'a jamais admis ce genre d'élec- » tion, pour nommer aux églises paroissiales.

» Le prétendu nommé à notre archevêché seroit » donc un intrus et un usurpateur par la non-vacance » de notre siége et par l'invalidité de son élection. »

Vous demandez, monsieur, quelle est la forme d'élection décrétée par l'assemblée nationale?

Lisez l'histoire ecclésiastique de M. Fleury, tom. 22. p. 61, et vous verrez que cette forme d'élection est précisément la même que celle qui a été décrétée par le concile de Bâle.

Ce saint concile, dans sa douzieme session tenue en 1433, ordonne 1°., « que l'on procédera par voie » *d'élection* à toutes les dignités métropolitaines, » cathédrales, collégiales, etc. 2°. Il commande à » *ceux qui ont droit d'élection*, de n'élire que des » sujets dignes et capables de remplir les dignités » ecclésiastiques; et afin qu'une chose de cette con- » séquence ne se fasse pas légérement, il veut que » le jour de l'élection, les électeurs s'assemblent dans » l'église pour y entendre avec dévotion la messe du » saint-Esprit, afin d'obtenir de Dieu les lumieres » nécessaires au choix d'un digne sujet; qu'ensuite » étant entrés dans le lieu de l'élection, ils jureront » tous entre les mains de celui qui préside, qu'ils » éliront un homme digne et utile à l'église; qu'ils » ne donneront point leur voix à un homme qu'ils » soupçonneront raisonnablement d'avoir brigué cette » dignité par lui ou par sollicitation, ou par promesse » d'argent. »

La même forme d'élection a été suivie pour nommer aux cures, et pouvoit-on en employer une meilleure, une qui fût plus propre à s'assurer du choix de bons pasteurs?

Vous vous récriez de ce que cette forme d'élection *est non-seulement à la disposition des laïques, mais encore des hérétiques, des infideles mêmes.*

Je sais que dans quelques départemens, il se trouve quelques protestans parmi les électeurs; mais 1°. quand il s'est agi d'élire votre successeur au siége métropolitain de Lyon, les protestans électeurs se sont abstenus de concourir à son élection, n'ayant point paru pour cet effet à l'assemblée électorale.

2°. Quand ils auroient paru à cette assemblée et concouru à l'élection de votre successeur, comme ils en avoient le droit, qu'y auroit-il eu de *révoltant* dans ce concours?

Est-ce que des protestans qui, par leur probité, par leurs vertus civiques, ont mérité, pour les places d'électeurs, les suffrages de leurs concitoyens catholiques, ne sont pas capables de faire un bon choix? Est-ce qu'ils ne sont point intéressés à élire, pour évêque de leur département, un ecclésiastique recommandable par ses lumieres, par la pureté et la régularité de ses mœurs; un ecclésiastique ami de la paix et sur-tout rempli de cette charité chrétienne qui, ennemie de toute persécution et regardant tous les hommes, de quelque religion qu'ils soient, comme autant de freres, d'une même famille politique, s'étudie à faire régner parmi eux, la paix, l'union et la tranquillité.

Craindriez-vous, monsieur, que les protestans ne nommassent un évêque de leur secte? Mais, outre que dans les départemens où il se trouve des protestans parmi les électeurs, ils y sont en si petit nombre que leur influence comparée à celle des catholiques est, pour ainsi dire, nulle, pourroient-ils, d'après la teneur des décrets, quand ils seroient en plus grand nombre, faire tomber leur choix sur un ecclésiastique qui n'eût point fait preuve suffisante d'orthodoxie?

3°. Ce que je viens de dire des protestans concou-

rant avec les orthodoxes à l'élection d'un évêque, peut et doit s'appliquer aux infideles, s'il s'en trouvoit quelques-uns au nombre des électeurs de quelque département.

4°. Nous lisons dans la vie de saint Ambroise, qu'*Auxence* évêque de Milan étant mort, il s'éleva entre les ariens et les orthodoxes, une grande contestation pour le choix de son successeur. Ambroise qui étoit alors gouverneur de Milan, vint à l'église pour appaiser le tumulte et parla avec tant de sagesse, que les ariens et les catholiques le proclamerent évêque d'une voix unanime.

Voilà une élection à laquelle des hérétiques en très-grand nombre ont concouru avec les orthodoxes; et parce que des hérétiques y ont concouru, cette élection a-t-elle jamais été regardée comme *affrontant l'autorité de l'église*, comme *un outrage fait à la foi*? L'église ne l'a-t-elle pas au contraire toujours regardée comme la manifestation la plus expresse du doigt de Dieu?

Il suit de tout ce que je viens de dire que l'élection de votre successeur a été très-valide et de toute validité, comme ayant été très-conforme à l'esprit et à la pratique de la primitive église, comme ayant été une imitation littérale de ce que le saint concile de Bâle a ordonné relativement à l'élection des évêques. Votre successeur n'est donc point un *intrus* comme vous le qualifiez; il n'est pas non plus un *usurpateur*, puisque votre siége, comme je l'ai invinciblement démontré ci-dessus, étoit vaquant par l'effet de votre déposition très-justement méritée et très-validement prononcée.

X. « Son intrusion seroit également caractérisée » par le défaut d'institution canonique. Qui la lui » donneroit? Le souverain pontife est seul en posses- » sion de la conférer. C'est la loi qui est en vigueur » dans l'église. Le chef de l'église repousseroit certai-

» nement le téméraire ecclésiastique qui lui présen-
» teroit des titres nuls pour obtenir des provisions
» canoniques. Recourra-t-il au métropolitain ? Nous
» n'en avons pas, parce que le primat des Gaules n'a
» de supérieur hiérarchique que le pape. L'usurpa-
» teur s'adressera-t-il à un autre métropolitain ?
» Dans la discipline actuelle aucun métropolitain ne
» peut donner cette confirmation, au moins sans
» l'autorisation du chef de l'église.

» Ainsi sans institution canonique ou avec une
» institution évidemment nulle, et par conséquent
» sans mission légitime de l'église, l'intrus osera-t-il
» recevoir la consécration épiscopale ? . . . . .

» Revêtu du caractere épiscopal reçu sacrilége-
» ment, et frappé d'une censure ecclésiastique, par
» conséquent marqué du sceau de la réprobation
» de l'église, se feroit-il installer et entreroit-il dans
» l'exercice des fonctions épiscopales ? L'usurpateur
» par-là même, violant la suspense qu'il auroit encou-
» rue par sa consécration, encourroit *l'irrégularité*.....
» Il suit de-là que l'intrus installé se trouveroit, dès
» son entrée dans cette horrible carrière, sous le
» coup des anathêmes de l'église. »

Ce n'est que depuis le concordat, ouvrage du despotisme de François premier, de l'avarice et des intrigues de la cour de Rome, que les papes se sont arrogé le droit et se sont mis en possession de conférer l'institution canonique aux évêques de France.

Avant ce pacte illégal et simoniaque, passé entre Léon X et François premier, le droit de donner en France l'institution canonique aux ecclésiastiques promus à l'épiscopat appartenoit aux métropolitains; et ce droit des métropolitains étoit fondé sur le quatrieme canon du premier concile de Nicée en 325, canon où il n'est fait aucune mention du pape, relativement à la confirmation des évêques.

Tout

Tout le monde sait combien de fois les parlemens, les assemblées générales du clergé et tout ce qu'il y a eu de plus éclairé dans l'église gallicane ont exprimé, de la manière la plus forte et la plus énergique, leurs vœux pour obtenir du roi l'abolition du concordat.

Les états-généraux d'Orléans, en 1560, et ceux de Blois, en 1581, ont fait inutilement la même demande.

Ce que les parlemens, les assemblées du clergé, les états-généraux d'Orléans et de Blois n'ont pu obtenir de nos rois, l'assemblée nationale, par sa pleine puissance et autorité suprême l'a effectué; le fameux concordat est enfin aboli, et le peuple françois a enfin recouvré ses anciens droits, ses droits naturels et imprescriptibles, non-seulement de choisir pour ses évêques, les ecclésiastiques qui, par leurs lumières, par leur vertu et par la pureté de leur foi, auront mérité sa confiance, mais encore de ne point dépendre, pour leur institution canonique, d'une puissance étrangère qui, abusant de cette dépendance, peut tenir un état catholique dans une espèce de servitude.

Nous savons ce qui est arrivé, il y a quelques années, dans le royaume de Naples. Le roi voulut s'affranchir de l'injuste tribut qu'Innocent II imposa sur son royaume en 1139, en cédant à *Roger* le royaume de Sicile qui n'appartenoit pas plus à ce pape que l'Amérique ou l'empire de la Chine. Pie VI actuellement assis sur le siége de saint Pierre, ne fit que rire intérieurement de ce refus, bien assuré qu'en laissant vaquer, faute d'institution canonique, les évêchés du royaume de Naples, il forceroit le roi à continuer le payement du tribut: c'est ce qui s'est effectué. Le peuple Napolitain excité par le clergé et sur-tout par les religieux qui fourmillent dans ce royaume, accusa hautement le roi de la vacance des évêchés, au lieu d'en accurer le pape; et le roi, dans la crainte d'exposer sa couronne, mais man-

quant de ce caractère ferme et décidé qui doit être la première qualité des rois, se soumit honteusement à l'humiliation de continuer le payement du tribut.

Nous savons aussi ce qui est arrivé en France en 1682. Le clergé publie les quatre propositions si connues et si célèbres des libertés de l'église gallicane; propositions qui ont toujours fait le tourment de la cour de Rome, parce qu'elles sont opposées aux orgueilleuses prétentions de cette cour. Que fait le pape? Il refuse les bulles aux ecclésiastique promus à l'épiscopat, et dans l'espace de cinq ans, un grand nombre de diocèses se trouve sans évêques (1). De-là le trouble, de-là l'alarme, la consternation dans les ames timorées.

Ce fut alors que le célèbre avocat-général Talon, l'oracle de son siècle, dit *que ce mal n'étoit pas sans remède; qu'avant le concordat, ceux qui étoient élus.... étoient ordonnés par le métropolitain*, après que leur élection avoit été approuvée par le prince; ..... que rien n'empêchoit qu'on ne rentrât dans ce droit (2).

Graces au génie régénérateur et à la fermeté intrépide des augustes représentans de la nation, la France est enfin rentrée dans ce droit si naturel, si juste, si conforme à la saine raison.

Après avoir dit que *le chef de l'église repousseroit certainement le téméraire ecclésiastique qui lui présenteroit des titres nuls pour obtenir des provisions canoniques*, vous ajoutez: *Recourra-t-il au métropolitain? Nous n'en avons pas, parce que le primat des Gaules n'a de supérieur hiérarchique que le pape.*

Je réponds, monsieur, que suivant le même canon 4 du premier concile de Nicée, au défaut du métropolitain ou de son synode, il suffit de trois évêques pour donner l'institution au promus à l'épiscopat,

(1) Mémoires chronologiques et dogmatiques, année 1687, mars.
(2) *Ibid.*

pourvu toutefois que cela se fasse du consentement du peuple.

Voilà précisément le cas où s'est trouvé votre successeur. Le siége métropolitain de Lyon étoit vacant comme je l'ai invinciblement démontré ci-dessus : au défaut de métropolitain, votre successeur a été canoniquement institué par trois évêques, avec le consentement le plus formel et le plus exprès de la part du peuple.

Votre successeur n'est donc point, comme vous le qualifiez dans votre fureur un *intrus* « revêtu du » caractère épiscopal reçu sacrilégement ; un *intrus* » frappé d'une censure ecclésiastique, par conséquent » marqué du sceau de la réprobation de l'église ; » un *intrus* tombé dans l'irrégularité et se trouvant » dès son entrée dans cette horrible carrière, sous le » coup des anathêmes de l'église. »

Un pareil langage, permettez-moi de vous le dire, monsieur, peut bien en imposer aux esprits foibles et crédules ; mais il ne peut qu'exciter la juste indignation et le mépris des personnes instruites et éclairées qui ont bien médité les principes et l'histoire de leur religion.

XI. « C'est une doctrine constante dans l'église, » N. T. C. F., que le caractère épiscopal ne donne » pas l'exercice de la jurisdiction. Or il est indispen- » sable pour la charge des ames et par conséquent » pour gouverner un diocèse. De ce défaut que ré- » sulteroit-il ? La nullité la plus absolue, la plus » complette de tous les actes de jurisdiction qui éma- » neroient de l'intrus.

» 1°. Tous les dimissoires qu'il accorderoit à ses » prétendus diocésains, n'ayant pas pour principe » le droit jurisdictionnel, seroient nuls, et par con- » séquent.....

» 2°. Tous les pouvoirs que donneroit l'intrus pour

» l'administration du sacrement de pénitence seroient » nuls, et dès-lors toutes les absolutions seroient » nulles et sacriléges ; il en seroit de même du pou- » voir pour tous les cas réservés.

» 3°. Toutes les dispenses de mariage accordées » par l'usurpateur seroient nulles et cette nullité pro- » duiroit celle du sacrement.

» 4°. Toutes les institutions canoniques qu'il ac- » corderoit aux nouveaux curés élus, seroient éga- » lement nulles.....

» Nous pouvons ajouter, toutes les ordinations » que l'intrus feroit de ses prétendus diocésains, » seroient illicites.....

» Pour tout résumer en un mot, les évêques pré- » tendus élus, ainsi que les curés, auroient une » existence monstrueuse ; leur ministère ne seroit » qu'un tissu de nullités et de sacriléges.

» Pour s'en former une idée, qu'on se représente » l'église de France livrée à une foule d'évêques intrus » et à tous les nouveaux curés qui seroient des pas- » teurs sans pouvoir et sans mission. Combien de » milliers d'absolutions et de mariages frappés d'une » nullité radicale!..... Combien d'ames privées à » jamais du salut éternel! »

Monsieur, *c'est une doctrine constante dans l'église*, que tout évêque reçoit de Jesus-Christ, dans sa consécration, le droit et le pouvoir de juger, d'interpréter, (en matière spirituelle), de consacrer, d'offrir, d'ordonner et de confirmer. (*Pontific. de consecratione episcop.*)

C'est dans ce pouvoir sublime que consiste la juridiction spirituelle des évêques ; jurisdiction qui, de sa nature toute divine, est universelle et indélébile ; universelle, puisqu'elle n'est et ne peut être de sa nature limitée à aucun local, à aucun territoire. La preuve en est évidente; lorsqu'un évêque est transféré

d'un siége à un autre, comme vous l'avez été, monsieur, du siége d'Autun à celui de Lyon, cet évêque ne reçoit point et n'a pas besoin de recevoir une nouvelle consécration pour exercer sa jurisdiction spirituelle sur de nouveaux sujets.

De sa nature encore, cette jurisdiction spirituelle est indélébile ; car un évêque ne perd point le caractère épiscopal, le pouvoir essentiel et divin qu'il a reçu par son inauguration, si, par quelque cause que ce soit, il est privé de sujets sur lesquels il puisse exercer ce pouvoir.

C'est, monsieur, ce pouvoir, c'est cette jurisdiction spirituelle qui *est indispensable pour la charge des ames et par conséquent pour gouverner un diocèse.*

Or ce pouvoir, cette jurisdiction spirituelle essentiellement illimitée, votre successeur ne l'a-t-il pas reçue dans toute sa plénitude, par sa consécration ? Et le droit de l'exercer localement sur les fidèles du département de Rhône et Loire, ne le tient-il pas, de la manière la plus légitime et la plus canonique, et du choix libre que les fideles de ce département ont fait de sa personne pour leur premier pasteur, et de l'institution canonique que les évêques ses consécrateurs lui ont cenférée ?

C'est donc bien à tort, monsieur, et je puis dire, bien malicieusement, qu'en partant d'un détestable sophisme, à dessein de jeter le trouble, l'épouvante et la désolation dans les ames timorées et crédules à qui vous cherchez, par tout moyen, à inspirer la plus grande horreur contre notre nouvelle constitution ; c'est donc bien à tort que vous dites que *tous les actes de jurisdiction qui émaneroient* de votre successeur, *seroient de la nullité la plus absolue, la plus complette*, et en allant de conséquences en conséquences toutes tirées d'un principe faux, d'un misérable et détestable sophisme, que *tous les dimissoires qu'il accorderoit, tous les pouvoirs qu'il donneroit pour*

l'administration du sacrement de pénitence, toutes les dispenses de mariage qu'il accorderoit, toutes les institutions canoniques qu'il conféreroit aux nouveaux curés élus, seroient nuls; qu'en conséquence, *toutes les absolutions, tous les mariages seroient frappés d'une nullité radicale*, et enfin, *que des milliers d'ames seroient privées à jamais du salut éternel.*

XII. « Citoyens, qui avez la qualité d'électeurs, » qui conservez des sentimens de religion, quelque » crainte des jugemens d'un Dieu vengeur des injus- » tices et de la profanation de ses loix; comment » N. T. C. F., vos entrailles ne seroient-elles pas » émues? Comment ne frémiriez-vous pas à la vue » des abymes épouvantables que vos mains vont » entr'ouvrir, si, contre toutes les règles, vous vous » prêtiez à des élections qui enfanteroient tant de » malheurs, et si vous vous arrogiez le droit de » déposer vos pasteurs? Cette entreprise seroit la » rébellion la plus ouverte contre l'autorité de » l'église, et vous seriez comptables à Dieu des con- » séquences horribles qu'elle auroit, tant pour la » religion que pour la société. »

Oui, monsieur, *les entrailles des citoyens électeurs* du département de Rhône et Loire ont été *émues;* oui, ces électeurs pénétrés de *sentimens de religion* et de la crainte d'un *Dieu vengeur*, ont frémi *à la vue des abymes épouvantables* où vos écrits anti-révolutionnaires et les discours incendiaires de vos frénétiques suppôts, tendoient à précipiter le troupeau confié à vos soins. Ils ont craint que Dieu dans sa colère, ne fît retomber, en grande partie, sur le troupeau, les foudres dont il menace la tête altière et criminelle du pasteur qui, foulant aux pieds les les préceptes de Jesus-Christ et de ses apôtres qui recommandent par-tout l'obéissance et la soumission

aux puissances temporelles, a osé faire arborer, au milieu de son troupeau, l'étendart de *la rébellion la plus ouverte* contre les sages loix émanées de la volonté générale de la nation : ils ont craint de se rendre *comptables à Dieu des conséquences horribles que cette rébellion auroit, tant pour la religion que pour la société*, s'ils ne s'empressoient de donner à un troupeau livré à un loup ravissant, un nouveau pasteur vieilli dans l'exercice des vertus pastorales, plein de l'amour de la paix, uniquement occupé depuis long-temps à prêcher par ses discours, par ses écrits et par ses exemples l'obéissance et la soumission la plus parfaite aux loix divines et humaines.

XIII. « Cet attentat contre notre siége provoque-
» roit toute la vigueur de l'épiscopat, et nous for-
» ceroit de déployer l'étendue de l'autorité que nous
» avons reçue de Jesus-Christ. A de si grands maux,
» il faudroit opposer des remèdes extrêmes. Est-il un
» mal au-dessus du schisme dont est menacée notre
» église à laquelle on entreprendroit d'arracher son
» archevêque, contre toutes les loix divines et hu-
» maines admises dans l'Europe catholique ? »

Oui, monsieur, j'en conviens, il n'est point de *mal au-dessus du schisme ;* mais heureusement l'église de Lyon, qui n'est plus la vôtre, n'en est plus menacée, graces au choix qu'on vient de faire, pour vous remplacer, d'un ecclésiastique qui par ses discours et sur-tout par ses lettres pastorales, remplies d'onction et de cette charité chrétienne qui ne respire que la paix et la tranquillité, est déjà parvenu à détruire en très-grande partie, et ne tardera pas à effacer entiérement les funestes impressions que vos écrits anti-constitutionnels, soutenus des suggestions incendiaires de vos frénétiques suppôts, avoient faites dans l'esprit des fidèles de votre ci-de-

vant diocèse ; impressions qui ne tendoient qu'à faire naître une guerre civile de religion dont la suite la plus horrible eut été le plus affreux des schismes.

XIV. « Mais avant d'user de toute la sévérité de notre » ministère, nous allons recourir à des moyens moins » rigoureux, et nous attestons que le motif qui nous » anime dans ce moment, n'est pas seulement l'in- » térêt de notre siége, mais celui du peuple confié » à notre soin. Pourrions-nous voir, sans frémir sur » le sort des ames, le schisme qui suivroit de notre » destitution illégale ? »

A quel homme sensé, à moins qu'il ne soit égaré par la fureur de l'aristocratie, ou par la frénésie du fanatisme, à quel homme sensé pourrez-vous persuader, monsieur, que *le motif qui vous anime dans ce moment, n'est pas seulement l'intérêt de votre siége, mais celui du peuple confié à votre soin ?*

Quel soin avez-vous pris de ce peuple depuis près de trois ans que vous en êtes le pasteur ; de ce peuple qui ne vous a jamais vu, qui ne vous connoît pas, que vous ne connoissez pas vous-même, puisque vous ne l'avez jamais visité ; de ce peuple dont vous aviez abandonné la conduite à des mercenaires qui s'érigeoient en petits despotes sur d'anciens et vénérables curés qui gémissoient tous de voir un troupeau aussi nombreux sans conducteur ?

Ah ! si vous aviez frémi bien réellement, comme vous le dites, *sur le sort des ames* confiées à votre sollicitude pastorale, auriez-vous, comme *le faux pasteur* dont parle saint Jean, vécu continuellement loin de vos brebis ? Les eussiez-vous abandonnées, oubliées, comme vous l'avez fait ? Les eussiez-vous laissé exposées à toute la fureur des loups ravissans ? Ne seriez-vous pas venu au contraire au milieu d'elles, pour marcher à leur tête et les garantir

même au péril de votre vie, de toute espèce d'attaque.

XV. « D'après cet exposé, N. T. C. F., le saint » nom de Dieu invoqué, nous déclarons l'élection » qui seroit faite ou qui se feroit d'un ecclésiastique pour occuper notre siége archiépiscopal et primatial, et pour nous remplacer sous le nom d'évêque métropolitain de Rhône et Loire, nulle et » de toute nullité, 1°. En ce que notre siége n'est » vacant en aucune manière, 2°. Comme contraire » à tous les saints décrets et canons de l'église.

» Nous avertissons tout le clergé et tous les fidèles » de notre diocèse, que tant que nous vivrons, ils » n'auront pas d'autre archevêque légitime que nous, » à moins d'une démission libre de notre part, ou » d'un jugement canonique, qui nous dépouilleroit » de notre siége. Tous ceux qui, hors de ce cas, se » sépareroient de notre obéissance et de notre communion, nous les regarderons comme schismatiques. »

D'après votre exposé, les décrets de l'assemblée nationale évoqués, je vous déclare, monsieur, au nom de la nation, que l'élection qui s'est faite d'un ecclésiastique pour vous remplacer dans le siége métropolitain de Lyon, est valide et de toute validité : 1°. Parce que, comme je l'ai invinciblement démontré, votre siége étoit vacant par votre déposition très-justement méritée et très-validement prononcée par la volonté générale de la nation : 2°. Parce que l'élection de votre successeur a été, comme je l'ai également démontré, très-conforme à ce qui s'est pratiqué dans l'église naissante, du temps des apôtres, pour l'élection de Mathias ; très-conforme à ce qui s'est pratiqué dans les beaux siècles de l'église, pour l'élection des Cécilien, des Athanase, des Ambroise,

des Chrysostôme, des Augustin; en un mot, parce qu'elle a été une imitation littérale de la forme d'élection que le saint concile de Bâle, dans sa douzième session tenue en 1433, a décrétée pour nommer aux dignités métropolitaines, cathédrales, collégiales, etc.

Votre successeur est donc très-licitiment et très-validement établi sur votre ci-devant siége métropolitain de Lyon; vous n'êtes par conséquent plus rien dans son diocèse qui n'est plus le vôtre, et vous avez beau dire: *Nous regarderons comme schismatiques tous ceux qui se sépareroient de notre obéissance et de notre communion, vous n'en imposerez point* par cette déclaration aux personnes instruites et éclairées, qui apprendront à tous les fidèles de votre ci-devant diocèse que nul d'entr'eux n'est plus tenu, dans l'état des choses, de vivre sous votre obéissance et dans votre communion, et qu'en conséquence, malgré votre déclaration, nul d'entr'eux n'est et ne peut être à cet égard regardé comme schismatique.

XVI. » En conséquence, nous déclarons intrus » et schismatique l'ecclésiastique qui aura, d'après » une telle élection, la témérité d'envahir et d'usurper notre siége. Déclarons en outre nuls et de nul » effet, tous les actes de jurisdiction épiscopale qu'il » feroit dans notre diocèse.

» Nous ne voulons pas vous laisser ignorer qu'indépendamment des peines que l'église a prononcées contre le schisme et auxquelles ledit intrus » seroit soumis, il nous deviendra peut-être indispensable d'employer contre lui nommément la » plus redoutable des censures, si, malgré nos monitions, il persistoit dans son usurpation sacrilége. »

J'ai démontré, monsieur, d'une manière invincible que l'ecclésiastique élevé sur votre ci-devant siége

métropolitain a été très-légitimement élu et très-canoniquement institué ; il n'est donc point, comme vous ne cessez de le répéter, un *intrus* qui ait eu *la témérité d'envahir et d'usurper votre siége.*

D'ailleurs, ce vénérable et respectable ecclésiastique a manifesté, de la manière la plus énergique, dans sa lettre au pape, et dans ses lettres pastorales adressées aux ecclésiastiques et aux fidèles de son diocèse, qu'il n'a et n'aura jamais rien de plus à cœur que de vivre dans la communion la plus intime avec le saint-siége apostolique, qu'il déclare être le centre de l'unité catholique. Il n'est donc point un *schismatique*, comme vous le qualifiez dans votre fureur.

Votre fureur va plus loin : vous le menacez *d'employer contre lui nommément la plus redoutable des censures, si, malgré vos monitions, il persistoit dans son usurpation sacrilége.*

Vaine menace ! menace purement illusoire ! puisqu'elle est fondée sur deux supposés évidemment faux.

Vous supposez 1°. que votre successeur est un *usurpateur sacrilége.* Où est *son usurpation ?* Votre ci-devant siége métropolitain n'étoit-il pas à tous égards vacant, et par votre défaut de résidence pendant trois ans, et par votre déposition très-justement et très-validement prononcée par la volonté souveraine de la nation ? Où est *son sacrilége ?* N'a-t-il point été élu, n'a-t-il point été consacré, na-t-il point été institué de la manière la plus légitime et la plus canonique, comme je l'ai invinciblement démontré ?

Vous supposez 2°. que vous conservez encore une jurisdiction locale et territoriale sur les fidèles du département de Rhône et Loire.

Mais, monsieur, légitimement et très-validement déposé de votre ci-devant siége métropolitain, vous n'êtes plus rien dans votre ci-devant diocèse ; aucun des fidèles de ce diocèse n'est plus tenu de vivre sous votre obéissance et dans votre communion, et toute

excommunication que vous lanceriez sur aucun d'eux ou sur votre successeur, seroit absolument vaine, absolument illusoire et ne retomberoit que sur le téméraire qui l'auroit lancée.

XVII. « Déclarons également nulles et de toute » nullité, les élections qui se feroient ou qui se seroient » faites des curés de notre diocèse, d'après les formes » nouvelles, et spécialement dans le cas où lesdites » cures ne seroient point canoniquement vacantes. » Nous prononçons la nullité de tous les actes de » jurisdictions que feroient ces curés intrus. »

Les élections qui se sont faites et celles qui se feront, *d'après les formes nouvelles*, des curés du diocèse qui n'est plus le vôtre, étant ainsi que celles des évêques, très-conformes au droit naturel et au droit canonique, sont et seront, malgré votre déclaration, valides et de toute validité, ainsi que tous les actes de jurisdiction que feront ces curés *entrés* dans le bercail du Seigneur par la plus belle porte qui puisse être ouverte à un pasteur, celle de la confiance des fidèles, qui en les choisissant, sont censés leur avoir dit : C'est d'après la connoissance que nous avons de vos lumières, de vos vertus et de la pureté de votre foi, que nous nous donnons à vous, que nous nous mettons sous votre conduite spirituelle pour nous diriger dans les voies du salut.

XVIII. « Nous déclarons nulles et de nul effet, » sous le rapport de la jurisdiction spirituelle, toutes » les érections de paroisses ou circonscriptions de » territoire, soit dans la ville de Lyon, soit dans » notre diocèse, lesquelles auroient été faites ou se » feroient sans être autorisées par une ordonnance » émanée de nous. »

Vous dites, monsieur, *sous le rapport de la juris-diction spirituelle ;* qu'y a-t-il donc de *spirituel* dans une distribution de territoire ? La démarcation des paroisses n'est-elle point l'ouvrage des hommes ? N'est-ce point aux peuples seuls qu'en appartient le droit, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir ? (*Instruction de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé*,) et si cette démarcation exigeoit réellement votre consentement, n'auriez-vous pas dû, monsieur, vous empresser de le donner pour l'exécution d'une loi dont vous ne pouvez, de bonne foi, *désavouer la sagesse et les avantages ?*

XIX. « Protestons de la manière la plus formelle » et la plus expresse, contre l'élection qui se fera » ou qui se seroit faite pour nous donner un suc-» cesseur, tant que notre siége ne sera pas légiti-» mement vacant. Appellons de cette injustice notoire » et de cette violation de notre propriété, au défaut » de tous les tribunaux auxquels nous puissions » recourir, et denonçons cet attentat contre l'auto-» rité et la jurisdiction que nous tenons d'un droit » divin, à l'église catholique, au saint siége et au » premier concile national ou écuménique qui se » tiendra. »

Il est inutile, monsieur, de répéter les raisons par lesquelles j'ai évidemment prouvé que votre *siége* étoit très-*légitimement vacant ;* ainsi votre protestation *contre l'élection* qui s'est faite pour vous donner un successeur, est absolument nulle et purement illusoire. Il en est de même de votre appel et de votre dénonce à l'église catholique, au saint siége et au premier concile national ou écuménique qui se tiendra, du prétendu *attentat contre l'autorité et la jurisdiction* que vous tenez *d'un droit divin ;* car

il est faux et de toute fausseté qu'on ait attenté ni même qu'on ait pu attenter à l'autorité et à la juris-diction que vous avez reçue, de Jesus-Christ, dans votre consécration ; autorité et jurisdiction qui, comme je l'ai démontré, est, de sa nature toute divine, illimitée et indélébile ; autorité et jurisdiction que ni le pape, ni tous les souverains de l'univers, ni l'église même universelle ne peuvent point vous ôter. Mais l'exercice de cette jurisdiction sur les fidèles du département de Rhône et Loire, la volonté suprême de la nation n'a-telle pas pu vous l'ôter ? je dis plus, ne l'a-t-elle pas dû faire, puisque vous l'aviez si justement mérité par votre opiniâtre résis-tance à vous soumettre aux loix de l'état, par votre acharnement à exciter vos ci-devant ouailles à suivre votre scandaleux et détestable exemple ?

Ainsi, monsieur, vous conservez et vous conser-verez tant que vous existerez, votre caractère ineffaçable d'évêque ; mais les fonctions de l'épiscopat, vous ne pourrez désormais les exercer en France, qu'autant que rentré en vous-même et pénétré de repentir à la vue des maux que vous avez causés dans votre ci-devant diocèse, vous vous déterminerez à les réparer en rendant à *César* ce qui appartient enfin à à *César*, comme on doit rendre à *Dieu* ce qui est à *Dieu.* Il pourra se faire alors que *César*, c'est-à-dire, la volonté suprême de la nation, en qui seule réside la souveraine puissance et qui est l'unique *César* de la France, veuille bien vous confier de nouveaux sujets sur lesquels vous puissiez exercer *l'autorité et la jurisdiction que vous tenez d'un droit divin.*

Mais si vous persistez dans votre scandaleuse et opiniâtre résistance à vous soumettre à la puissance souveraine, et que votre appel et votre dénonce de prétendu *attentat* commis contre votre autorité et votre jurisdiction, parviennent au premier concile

écuménique qui se tiendra, je vous annonce, monsieur, que les pères de ce futur concile frémiront d'horreur en apprenant que, vers la fin du dix-huitième siècle, siècle supérieur en lumières à tous les siècles qui l'ont précédé, la sage et courageuse nation des Francs, étant assemblée par ses représentans pour régénérer l'empire en faisant naître, du sein du plus grand désordre, le plus bel ordre possible, dans toutes les branches du corps politique de l'état ainsi que dans le gouvernement et la discipline de l'église, *Yves-Alexandre de Marbeuf* alors archevêque de Lyon et primat des Gaules, a mis tout en œuvre, discours séditieux, écrits incendiaires, suggestions plus incendiaires encore de ses fanatiques suppôts dans la chaire et au tribunal de la confession, pour renverser, s'il eut été possible, l'édifice d'une constitution qui fondée sur les droits de la divinité, sur les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, est le plus beau monument qu'un peuple régénéré ait pu élever à la majesté de l'Être suprême et à la liberté de l'homme.

XX. « Déclarons les électeurs qui auroient procédé » ou qui procéderoient à l'élection d'un archevêque » de Lyon, responsables devant Dieu, quant au » salut des fidèles de notre diocèse, de toutes les » suites funestes qui résulteroient de cette démarche. »

Les électeurs qui ont procédé à l'élection de votre successeur dans le département de Rhône et Loire, et ceux qui, dans le département de l'Ain, vous ont nommé un successeur dans la grande portion démembrée (1) de votre ci-devant diocèse, loin de craindre d'être *responsables devant Dieu, quant*

(1) Ler ci-devant provinces de Bresse et Dombes.

au salut des fidèles, d'aucune suite funeste qui puisse résulter de leur démarche, sont dans la ferme espérance que *cette démarche* attirera sur eux et sur tous les fidèles des deux départemens, les bénédictions du ciel, en récompense du choix qu'ils ont fait, pour leurs premiers pasteurs, de deux ecclésiastiques parfaitement selon le cœur de Dieu; de deux ecclésiastiques qui, marchant sur les traces des vigilans pasteurs des premiers siècles de l'église, feront revivre, chacun dans leur diocèse, la fervente piété des premiers fidèles; de deux ecclésiastiques qui, continuellement occupés du soin de nourrir la concorde et la paix au sein des familles confiées à leur sollicitude pastorale, goûteront l'inappréciable satisfaction de vivre, au milieu de leur saint troupeau, dans cette intimité d'union et de fraternité qui faisoit les délices et la félicité de la primitive église.

Je suis, monsieur, malgré la très-grande opposition de nos opinions, dans les sentimens de la charité chrétienne, d'après cette maxime si connue, mais si peu suivie, de S. Augustin : *Sit in omnibus charitas*,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

SIMON-JOSEPH GOUVION, médecin et maire de la ville de Trévoux, ci-devant votre diocésain, l'un des électeurs du département de l'Ain.

A Trévoux le 2 juin 1791.